

CATÉGORIES DE BOISSONS SPIRITUEUSES

«dénomination légale » ou terme générique : Liqueur

Qu'est-ce qu'une Liqueur ?

a) La liqueur est une boisson spiritueuse qui:

i) a une teneur minimale en produits édulcorants, exprimée en sucre inverti, de:

- 70 grammes par litre pour les liqueurs de cerise ou de griotte dont l'alcool éthylique est constitué exclusivement par une eau-de-vie de cerise ou de griotte,
- 80 grammes par litre pour les liqueurs aromatisées exclusivement à la gentiane, avec une plante similaire ou avec de l'absinthe,
- 100 grammes par litre dans tous les autres cas;

ii) est produite à partir d'alcool éthylique d'origine agricole, d'un distillat d'origine agricole, d'une ou plusieurs boissons spiritueuses ou d'une combinaison de ces produits, édulcorés et additionnés d'un ou plusieurs arômes, produits d'origine agricole ou denrées alimentaires.

b) Le titre alcoométrique volumique minimal de la liqueur est de 15 %.

c) Des substances et préparations aromatisantes peuvent être utilisées dans la production de la liqueur.

Toutefois, les liqueurs suivantes ne peuvent être aromatisées qu'avec des aliments aromatisants, des préparations aromatisantes et des substances aromatisantes naturelles:

i) **liqueurs de fruits:**

- ananas (*Ananas*),
- agrumes (*Citrus L.*),
- baie d'argousier (*Hippophae rhamnoides L.*),
- mûre (*Morus alba*, *Morus rubra*),
- griotte (*Prunus cerasus*),
- cerise (*Prunus avium*),
- cassis (*Ribes nigrum L.*),
- framboise arctique (*Rubus arcticus L.*),
- mûre des marais (*Rubus chamaemorus L.*),
- framboise (*Rubus idaeus L.*),
- canneberge sauvage (*Vaccinium oxycoccos L.*),
- myrtille (*Vaccinium myrtillus L.*),
- airelle rouge (*Vaccinium vitis-idaea L.*);

ii) **liqueurs de plantes:**

- génépi (*Artemisia genepi*),
- gentiane (*Gentiana L.*),
- menthe (*Mentha L.*),
- anis (*Pimpinella anisum L.*).

d) La dénomination légale «liqueur» peut être utilisée dans tous les États membres et:

- pour les liqueurs produites par macération de griottes ou de cerises (*Prunus cerasus* ou *Prunus avium*) dans de l'alcool éthylique d'origine agricole, la dénomination légale peut être «guignolet» ou «češnjevec», associée ou non au terme «liqueur»,
- pour les liqueurs produites par macération de griottes (*Prunus cerasus*) dans de l'alcool éthylique d'origine agricole, la dénomination légale peut être «ginja» ou «ginjinha» ou «višnjevec», associée ou non au terme «liqueur»,
- pour les liqueurs dont la teneur en alcool est issue exclusivement du rhum, la dénomination légale peut être «punch au rhum», associée ou non au terme «liqueur»,
- sans préjudice de l'article 3, point 2), de l'article 10, paragraphe 5, point b), et de l'article 11, pour les liqueurs contenant du lait ou des produits laitiers, la dénomination légale peut être «crème», complétée par le nom de la matière première utilisée qui lui confère son arôme prédominant, associée ou non au terme «liqueur».

e) Les termes composés suivants peuvent être utilisés dans la désignation, la présentation et l'étiquetage de liqueurs élaborées dans l'Union dans les cas où l'alcool éthylique d'origine agricole ou le distillat d'origine agricole est utilisé pour refléter des méthodes de production établies:

- prune brandy,
- orange brandy,
- apricot brandy,
- cherry brandy,
- solbaerrom ou rhum de cassis.

En ce qui concerne la désignation, la présentation et l'étiquetage des liqueurs visées dans le présent point, le terme composé figure sur une même ligne, avec des caractères uniformes de police et de couleur identiques, et la dénomination «liqueur» figure à proximité immédiate en caractères de dimension non inférieure à ceux utilisés pour les termes composés. Si l'alcool ne provient pas de la boisson spiritueuse indiquée, son origine est indiquée sur l'étiquette dans le même champ visuel que le terme composé et le terme «liqueur», soit par la mention de la nature de l'alcool agricole utilisé, soit par la mention «alcool agricole» suivie, à chaque fois, des termes «fabriqué à partir de ...» ou «élaboré à l'aide de ...».

f) Sans préjudice des articles 11 et 12 et de l'article 13, paragraphe 4, la dénomination légale «liqueur» peut être complétée par le nom d'un arôme ou d'un aliment qui confère à la boisson spiritueuse son arôme prédominant, à condition que l'arôme soit conféré à la boisson spiritueuse par des aliments aromatisants, des préparations aromatisantes et des substances aromatisantes naturelles issues de la matière première mentionnée dans le nom de l'arôme ou de l'aliment, complétée uniquement si nécessaire par des substances aromatisantes visant à renforcer l'arôme de cette matière première.

Quelles en sont les indications géographiques

Berliner Kümmel Allemagne

Hamburger Kümmel Allemagne

Münchener Kümmel Allemagne

Chiemseer Klosterlikör Allemagne
 Bayerischer Kräuterlikör Allemagne
Irish Cream (5) Irlande
 Palo de Mallorca Espagne
 Mirto di Sardegna Italie
 Liquore di limone di Sorrento Italie
 Liquore di limone della Costa d'Amalfi Italie
 Genepi del Piemonte Italie
 Genepi della Valle d'Aosta Italie
 Benediktbeurer Klosterlikör Allemagne
 Ettaler Klosterlikör Allemagne
 Ratafia de Champagne France
 Ratafia catalana Espagne
 Suomalainen Marjalikööri/Suomalainen
 Hedelmälikööri/Finsk Bärlikör/Finsk Frukthi
 kör/Finnish berry liqueur/Finnish fruit liqueur Finlande
 Mariazeller Magenlikör Autriche
 Steinfelder Magenbitter Autriche
 Wachauer Marillenlikör Autriche
 Jägertee/Jagertee/Jagatee Autriche
 Hüttentee Allemagne
 Pelinkovec Slovénie
 Blutwurz Allemagne
 Cantueso Alicantino Espagne
 Licor café de Galicia Espagne
 Licor de hierbas de Galicia Espagne
 Génépi des Alpes/Genepi delle Alpi France, Italie
 + d'autres en Grèce, Portugal...

Qu'est-ce qu'une Crème de (complétée par le nom d'un fruit ou d'une autre matière première utilisée)

- a) «Crème de» (complétée par le nom d'un fruit ou d'une autre matière première utilisée) est une liqueur qui a une teneur minimale en produits édulcorants, exprimée en sucre inverti, de 250 grammes par litre.
- b) Le titre alcoométrique volumique minimal de la «crème de» (complétée par le nom d'un fruit ou de l'autre matière première utilisée) est de 15 %.
- c) Les règles applicables aux substances aromatisantes et aux préparations aromatisantes pour liqueurs établies dans la catégorie 33 s'appliquent à cette boisson spiritueuse.
- d) Les matières premières utilisées excluent les produits laitiers.
- e) Le fruit ou toute autre matière première utilisée dans la dénomination légale est le fruit ou la matière première qui confère son arôme prédominant à cette boisson spiritueuse.
- f) La dénomination légale peut être complétée par le terme «liqueur».
- g) La dénomination légale «crème de cassis» ne peut désigner que les liqueurs produites avec du cassis et dont la teneur en produits édulcorants, exprimée en sucre inverti, est de plus de 400 grammes par litre.

Quelles en sont les indications géographiques

Cassis de Bourgogne France
 Cassis de Dijon France
 Cassis de Saintonge France

